

Carte nationale d'identité et passeport biométrique

Carte nationale d'identité

En raison des très nombreuses demandes, le renouvellement de votre carte d'identité ou de votre passeport prend beaucoup plus de temps que d'habitude. La Préfecture du Val-de-Marne a alerté les villes pour demander aux habitants de mieux anticiper leurs démarches et a rappelé l'allongement des délais de fabrication.

Depuis le 1er janvier 2014, la carte nationale d'identité (CNI) a une durée de validité de 15 ans pour les personnes majeures (10 ans pour les détenteurs de la CNI-E) et de 10 ans pour les mineurs. La carte nationale d'identité en cours de validité permet de voyager notamment dans les pays de l'Union européenne. Pour savoir quels sont les autres pays qui acceptent la carte d'identité comme document de voyage, vous pouvez vous informer sur le [site du ministère des Affaires étrangères](#).

Les démarches à suivre

Voici les 4 étapes pour obtenir votre carte nationale d'identité.

1 - Constituer son dossier

Pour demander une carte nationale d'identité, les pièces justificatives nécessaires dépendent de la situation : majeur ou mineur, première demande ou renouvellement, possession (ou non) d'un passeport... Les délais de fabrication dépendent du lieu et de la période. S'il s'agit d'une nouvelle carte d'identité (format carte bancaire), elle est valable 10 ans. Pour connaître les pièces justificatives à fournir au regard de votre situation, [cliquez-ici](#).

2 - Prendre rendez-vous pour déposer une demande de titre d'identité

Prendre un rendez-vous en ligne



Autres moyens de prendre un rendez-vous

- Par téléphone au numéro suivant : 01 45 15 55 55
- A l'accueil de la mairie aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h.

3 - Se présenter au rendez-vous

- Présentez-vous à l'heure à votre rendez-vous ;
- Selon votre situation, la démarche prend environ une quinzaine de minutes par demande ;
- La présence du bénéficiaire au dépôt de la demande de carte d'identité est obligatoire ;

Les mineurs, dont la présence est obligatoire, doivent venir accompagnés d'un représentant légal.

4 - Retirer son titre d'identité

Tout titre d'identité doit être retiré dans un délai de 3 mois à compter de sa mise à disposition. Passé ce délai, le titre sera automatiquement détruit, sans possibilité de remboursement.

Attention :

Pour le retrait d'une carte d'identité, la présence du bénéficiaire est obligatoire s'il est majeur.

Si le bénéficiaire est mineur :

- La présence du mineur de 12 ans ou plus ET du détenteur de l'autorité parentale est obligatoire.

Dans les autres cas, la présence du mineur n'est pas obligatoire.

La carte nationale d'identité change de format

Depuis le lundi 31 mai, toutes les demandes de carte nationale d'identité déposées dans un service titres de la Ville entraîneront automatiquement la production d'une carte nationale d'identité électronique(CNI-E) au format d'une carte bancaire.

Cette nouvelle carte plus sécurisée, plus pratique et au design modernisé vise à lutter contre la fraude et l'usurpation d'identité.

Une carte plus pratique et plus sécurisée

Le format de cette nouvelle carte nationale d'identité électronique (CNI-E) est de la taille d'une carte de crédit.

Elle comporte un composant électronique, accompagné d'un cachet électronique visuel (sous forme de code QR-code) signé par l'État. Ce cachet reprend les données inscrites sur la carte, ce qui permettra de détecter rapidement une éventuelle fraude si ces données ont été modifiées. Ce composant électronique, qui est une puce, reprend les informations visibles sur le recto et le verso de la carte, dont les données d'état civil, l'adresse du domicile, les informations sur la CNI-E (numéro, date de délivrance, date de fin de validité), la photographie de la personne et, surtout, l'image numérisée des empreintes digitales de deux de ses doigts.

Ce composant électronique ne permet aucune géolocalisation de la carte d'identité.

Les autres changements à retenir

- Si l'utilisateur a une carte d'identité en cours de validité, il n'est pas possible de la renouveler par anticipation pour obtenir une CNI-E sur ce seul motif.
- La durée de validité de la CNI-E sera de 10 ans (contre 15 aujourd'hui si l'utilisateur est majeur).
- Le recueil des empreintes digitales devient obligatoire. Cela signifie que la présence du mineur de plus de 12 ans devient obligatoire au retrait, comme pour le passeport.
- Le format de cette nouvelle carte ne permet pas de faire apparaître un pseudonyme.
- La CNI-E permettra d'inscrire une seconde adresse pour les mineurs en garde alternée.
- Les CNI ancienne version actuellement en circulation et dont la date de validité est fixée au-delà d'août 2031 (c'est-à-dire fabriquées entre août 2016 et mai 2021) ne permettront pas de voyager après août 2031. Il sera nécessaire de les renouveler avant cette date.

- Le prix de cette nouvelle CNI reste inchangé : gratuite pour une première demande ou un renouvellement avec présentation de l'ancien titre . 25€ s'il s'agit renouvellement pour perte ou vol.

Expulsion d'un étranger hors de France

L'expulsion est une mesure administrative visant à éloigner un ressortissant étranger du territoire. Elle est prononcée dans des situations très graves, liées à la protection de l'ordre public ou en cas d'atteinte à la sûreté de l'État. Elle est prise par le préfet ou par le ministre de l'Intérieur. L'étranger peut être renvoyé de force dans son pays d'origine ou dans un autre pays. La procédure est donc exceptionnelle, encadrée et doit être justifiée.

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si :

- vous êtes étranger et vivez irrégulièrement en France,
- **et** vous représentez une menace grave pour l'ordre public.

La menace est évaluée par l'administration en fonction de votre comportement : violences, trafic de drogue, incitation au terrorisme, etc. Il n'est pas nécessaire d'avoir fait l'objet d'une condamnation pénale.

Des exceptions existent pour certaines catégories de ressortissants, qui peuvent bénéficier d'une protection relative.

Vos liens privés et familiaux en France ou votre état de santé peuvent empêcher que vous soyez expulsé. Mais vos liens privés et familiaux en France, ou votre état de santé, ne vous protègent pas totalement d'une expulsion. La mesure reste possible et elle est proportionnée à la menace que vous représentez.

-
-
-
-
-

À noter

un mineur ne peut pas faire l'objet d'une expulsion. Toutefois, il peut être éloigné avec ses parents s'ils sont tous les deux expulsés.

Décision d'expulsion

La décision est prise par le préfet du lieu de résidence de l'étranger. On parle d'arrêté préfectoral d'expulsion (APE).

Dans certains cas toutefois, seul le ministre de l'intérieur est compétent :

- Urgence absolue (par exemple, si la personne peut commettre des attentats terroristes)
- Étranger protégé.

On parle alors d'arrêté ministériel d'expulsion (AME).

Procédure

Sauf en cas d'urgence absolue, le préfet ou le ministre de l'intérieur doit vous convoquer devant une commission avant de prendre sa décision.

Vous devez être informé par un bulletin spécial vous convoquant pour être entendu devant une commission d'expulsion (Comex). Ce bulletin vous est notifié au moins 15 jours avant la réunion de la commission soit par un policier à votre domicile, soit en prison.

Les informations suivantes vous sont communiquées :

- Faits motivant votre procédure d'expulsion
- Vous pouvez vous présenter seul ou assisté d'un conseil (avocat ou toute personne de votre choix)
- Vous pouvez être entendu avec interprète devant la commission
- Vous pouvez demander [l'aide juridictionnelle](#)
- Vous pouvez demander le renvoi de la réunion de la commission d'expulsion pour un motif légitime
- Vous avez droit à communication de votre dossier et de présenter un mémoire en défense
- Voies de recours contre l'arrêté, s'il est pris.

Vous êtes entendu par la Comex. Elle doit donner son avis sur le dossier dans le mois suivant la remise de la convocation. Cet avis doit être accompagné d'une explication détaillée, on dit qu'il doit être motivé, donc explicité en droit et dans les faits.

Lorsque vous ou votre avocat demandez le renvoi de la réunion pour un motif légitime, la Comex prolonge ce délai d'1 mois supplémentaire maximum.

L'avis de la Comex vous est communiqué. Il est également communiqué au préfet ou au ministre de l'intérieur et ne les lie pas (ils ne sont pas obligés de le suivre).

Si une décision d'expulsion est prise, vous pouvez être renvoyé de force hors de France, sauf si une décision de justice l'interdit.

À noter

si la Comex n'a pas rendu son avis dans les délais, le préfet ou le ministre doit vous en informer. Toutefois, le préfet ou le ministre peut prendre sa décision, même si la Comex ne donne pas son avis.

Exécution de la mesure

Si une décision d'expulsion est prise, l'étranger est renvoyé de force hors de France. La décision précise si l'expulsion est immédiate ou différée avec assignation à résidence.

Exécution de la mesure

-
-

Pays de renvoi

Lorsque la mesure d'expulsion est exécutée, l'étranger est renvoyé vers un des pays suivants :

- Pays dont il a la nationalité (sauf s'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire)
- Pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité
- Tout autre pays dans lequel il peut légalement séjourner, avec l'accord de cet État

Effets

La mesure d'expulsion a pour effet d'interdire le retour en France de l'étranger.

Il ne pourra revenir en France que dans l'une des situations suivantes :

- La mesure est annulée à partir d'une date donnée
- Elle est annulée comme si elle n'avait jamais existé (on parle dans ce cas d'une abrogation).

Recours

Des recours contre la mesure d'expulsion sont possibles, mais ils n'empêchent pas l'expulsion d'être exécutée.

Vous pouvez saisir le juge administratif d'un recours en annulation. Vous pouvez également demander directement à l'administration de mettre un terme à sa décision pour l'avenir.

La mesure sera également réexaminée automatiquement tous les 5 ans par l'administration.

Recours en annulation devant le tribunal administratif

-
-

Recours en abrogation auprès de l'administration

Vous pouvez aussi demander que la mesure d'expulsion soit annulée pour l'avenir. C'est ce qu'on appelle l'abrogation. Cela est possible même si vous avez déjà déposé un recours devant le tribunal administratif et qu'il a échoué.

Si vous déposez votre demande plus de 5 ans après votre expulsion, l'administration doit saisir la commission d'expulsion (Comex). Vous pouvez vous y faire représenter par un avocat.

-
-

Réexamen automatique de la mesure d'expulsion

L'administration doit réexaminer systématiquement tous les 5 ans votre arrêté d'expulsion. L'administration doit le faire d'elle-même sans démarche de votre part, même si vous avez déjà effectué des recours en abrogation ou en annulation.

Ce réexamen tient compte des éléments suivants :

- Évolution de la menace pour l'ordre public que vous représentez
- Changements intervenus dans votre situation personnelle
- Vos garanties de réinsertion professionnelle ou sociale

Si vous ne recevez pas de décision d'abrogation, la mesure d'expulsion est maintenue (refus implicite). Le refus peut être également explicite : vous recevez alors une décision indiquant clairement que l'administration n'abrogera pas votre mesure d'expulsion.

Vous pouvez faire un recours en annulation contre un refus d'abrogation explicite ou implicite en saisissant le tribunal administratif.

Questions - Réponses

- Qu'est-ce que la retenue pour vérification du droit au séjour d'un étranger ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Recours devant le juge administratif

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L631-1 à L631-4
Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L632-1 à L632-2
Procédure d'expulsion
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L632-3 à L632-7
Abrogation des arrêtés d'expulsion
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R632-3 à R632-8
Notification d'une expulsion
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R721-2 à R*721-3
Décision fixant le pays de renvoi
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R732-1 à R732-6
Assignation à résidence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R632-9 à R632-10
Rejet d'une demande d'abrogation
- Instruction du 19 octobre 2013 relative à l'interdiction de l'intervention des forces de police et de gendarmerie dans le cadre scolaire lors du déroulement des procédures d'éloignement

Passeport biométrique

En raison des très nombreuses demandes, le renouvellement de votre carte d'identité ou de votre passeport prend beaucoup plus de temps que d'habitude. La Préfecture du Val-de-Marne a alerté les villes pour demander aux habitants de mieux anticiper leurs démarches et a rappelé l'allongement des délais de fabrication.

Bon à savoir

Le passeport a une durée de validité de 10 ans pour les personnes majeures et de 5 ans pour les mineurs.

Le passeport délivré est désormais obligatoirement biométrique. Attention: certains pays exigent une validité du passeport de 6 mois minimum après la date de retour. Pour connaître les conditions d'entrée sur le territoire des pays étrangers, vous pouvez vous renseigner sur le site du ministère des Affaires étrangères.

Obtenir votre passeport en 4 étapes

1 - Constituer son dossier

Pour demander un passeport biométrique, les documents dépendent de votre situation : majeur ou mineur, première demande ou renouvellement.... Dans tous les cas, il faut fournir une photo, un justificatif de domicile et un timbre fiscal. En France, il coûte 86 € pour un majeur. Vous pouvez pré-remplir le dossier sur le site ants.gouv.fr.

Vous pouvez acheter le timbre fiscal selon le cas à l'étape 3, lors de la pré-demande en ligne ou bien sur le site timbres.impots.gouv.fr ou dans un bureau de tabac ou dans un centre des impôts (pas de vente sur le lieu de recueil de votre demande).

Attention : les photos doivent être conformes et obligatoirement de moins de 6 mois. La norme est expliquée sur le site service.public.fr

2 - Prendre rendez-vous pour déposer une demande de passeport

Prendre un rendez-vous en ligne



Les demandes de rendez-vous peuvent également se faire :

- Par téléphone au numéro suivant : 01 45 15 55 55
- A l'accueil de la mairie aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h
- le samedi de 8h30 à 12h

3 - Se présenter au rendez-vous

- Présentez-vous à l'heure à votre rendez-vous ;
- Selon votre situation, la démarche prend environ une quinzaine de minutes par demande ;
- La présence du bénéficiaire au dépôt de la demande de carte d'identité est obligatoire ;

Les mineurs, dont la présence est obligatoire, doivent venir accompagnés d'un représentant légal.

4 - Remise du passeport

Tout titre d'identité doit être retiré dans un délai de 3 mois à compter de sa mise à disposition. Passé ce délai, le titre sera automatiquement détruit, sans possibilité de remboursement.

Attention :

Pour le retrait un passeport, la présence du bénéficiaire est obligatoire s'il est majeur.

Si le bénéficiaire est mineur : La présence du mineur de 12 ans ou plus ET du détenteur de l'autorité parentale est obligatoire.

Dans les autres cas, la présence du mineur n'est pas obligatoire.



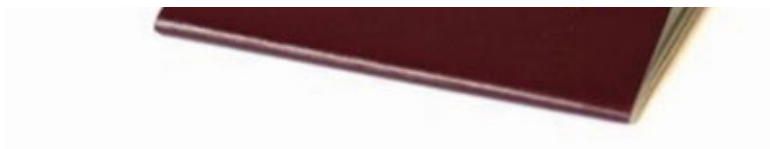
Attention aux fraudes !

Vous pouvez acheter votre timbre fiscal uniquement :

- Lors de la pré-demande en ligne sur le site **timbres.impots.gouv.fr**
- Dans un bureau de tabac
- Dans un centre des impôts (pas de vente sur le lieu de recueil de votre demande).

À VOIR AUSSI





**Carte d'identité et passeport :
des délais allongés**